

de la Guyane hollandaise, à destination des mêmes autres colonies françaises et des établissements français dans l'Inde et en Cochinchine, seront inscrites à l'article 37 de l'avis de la métropole.

Le port des lettres chargées devra être payé d'avance jusqu'à destination et sera double de celui des lettres ordinaires affranchies du même poids.

L'affranchissement des lettres de ou pour la Guyane hollandaise sera constaté par l'empreinte du timbre *PD*.

L'administration métropolitaine tiendra compte aux offices coloniaux, pour les lettres dont le port sera recouvré par l'office des postes de la Guyane hollandaise, du même prix que pour les lettres dont la taxe est acquittée dans les autres pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Il n'est apporté aucun changement aux conditions d'envoi des imprimés et des échantillons de marchandises originaires ou à destination de la Guyane hollandaise.

Par suite des dispositions qui précèdent, il y aura lieu de modifier les formules de feuilles d'avis et d'accusés de réception ainsi qu'il suit :

Feuille d'avis. — Tableau N° 2.

Paragraphe **A**—Après la Guyane anglaise, *ajouter* la Guyane hollandaise.

Id. **B**—*Effacer* la Guyane hollandaise.

Id. **E**—Après les Etats-Unis, *ajouter* la Guyane hollandaise.

Accusé de réception. — Tableau N° 2.

Paragraphe **A**—Après la Guyane anglaise, *ajouter* et de la Guyane hollandaise.

Id. **B**—*Effacer* de la Guyane hollandaise.

Id. **E**—Après des colonies anglaises, *ajouter* de la Guyane hollandaise.

Feuille d'avis et Accusé de réception de Tahiti.—Tableau N° 1.

Paragraphe **D**—Après Yokohama, *ajouter* Guyane hollandaise.

Ces modifications seront faites à la main, tant que durera l'approvisionnement des formules actuelles.

Je vous prie de donner des ordres pour la mise en vigueur de la présente instruction.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.